PREMIÈRE ANNÉE. **Nº 39.** 24 JUILLET 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU Nº 39. — PRÉDICATION : *IXᵉ Dimanche après la Pentecôte* : 1º Sujet tiré de l'Epître, 2º de l'Evangile, 3º Catéchèses. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Le prêtre confesseur. — CONGRÉGATION DES RITES : décision concernant la récitation du bréviaire. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : De l'instruction du clergé aux premiers siècles. — CONSULTATIONS : Dans quels cas est admissible la démission d'une paroisse. — Dans quel cas l'oraison *ab libitum* peut être remplacée par les oraisons prescrites par le missel romain. — S'il est permis de donner, hors de la messe, la bénédiction nuptiale aux époux? — JURISPRUDENCE : Si un maire a le droit, sans nécessité et contrairement à l'usage, de faire relever des cercueils avant leur tour régulier, à l'effet d'accorder de nouvelles concessions funéraires? — Quels sont les droits du curé sur le transfert des corps de ses paroissiens dans un cimetière étranger? — A qui incombent les frais des actes extra judiciaires occasionnés pour obtenir la délivrance d'un legs? — Du nombre légal des membres d'un conseil de fabrique pour procéder à de nouvelles élections. — Quels moyens prendre pour obliger un maire à délivrer *exactement* les mandats de paiement, les permis d'inhumer, etc.? — Un bureau de bienfaisance, comprenant *plusieurs* paroisses, peut-il distribuer à *tous* leurs pauvres les intérêts d'un legs spécifié en faveur de ceux de l'une d'elles? — Echos de la Bourse.

CORRESPONDANCE

A. (Gers), 19 juillet 1879.

On désirerait savoir, parmi les nombreux commentaires du *Syllabus*, 1º quel est, sous tous les rapports, le meilleur? 2º Où il se trouve? 3º Quel en est le prix? — Un abonné de *l'Ami du Clergé*.

Réponse. — Actuellement, le *meilleur* commentaire sur le *Syllabus*, le plus étendu, le plus complet, c'est la

SOMME CONTRE LE CATHOLICISME LIBÉRAL, par l'abbé JULES MOREL, chanoine honoraire d'Angers, consulteur de la Sacrée Congrégation de l'Index. 2 beaux et forts volumes de LXXXVI-548 et 600 pages. Prix : 12 fr.

Nous ne pouvons pas vous analyser, dans nos colonnes si restreintes, les douze à quatorze cents pages de ce docte et solide travail, mais vous pourrez en concevoir une idée par l'extrait suivant de la Table des matières :

Iᵉʳ volume. — I. Commentaire sur le *Syllabus*. — II. Commentaire sur la Bulle *Quanta cura*. — COMMENTATEURS : Mgr Lecourtier, Mgr Desprez, Mgr Ginouilhac, Mgr Darboy, Mgr Dupanloup. — IV. Préface des Catholiques libéraux. — V. Mgr de Ketteler : Liberté, Autorité, Eglise. — VI. — L'abbé Godard : Les Principes de 89 et la doctrine catholique. — VII. M. le comte de Falloux et le parti catholique. — VIII. M. le vicomte de La Guéronnière, Napoléon III et l'Italie, etc.

Tome IIᵉ. — I. Les Incartades libérales. — II. L'Inquisition (huit chapitres). — III. Le P. Lacordaire et l'abbé Perreyve. — IV. Le P. Gratry et la Révolution. — V. Le P. Matignon et la Liberté. — VI. Mgr Dupanloup et le Pouvoir *in direct* des Papes. — VII. L'abbé Bouix et le Pouvoir *direct* des Papes, etc., etc.

Ainsi, non-seulement le *Syllabus* en lui-même, partie intrinsèque et portée générale, se trouve examiné et approfondi dans cette vaste étude, mais encore tout ce qui s'y rattache, hommes et idées, dans le monde de la grande controverse catholique, est placé sous vos yeux et se déduit d'une admirable synthèse. C'est aux savants, aux philosophes, aux polémistes que l'auteur s'est adressé : c'est donc l'érudition et la logique même, les vraies, puisqu'il les tire de la sainte Eglise, que vous donne son livre pour vous éclairer vous-même et éclairer autrui.

Voulez-vous un ouvrage moins considérable, mais qui aussi fait autorité dans la matière, demandez le

SYLLABUS PONTIFICAL, ou Réfutation des erreurs qui y sont condamnées, par M. L'abbé LÉONARD FALCONI, bénéficier du Vatican; traduit de l'italien, avec l'autorisation des éditeurs, par E.-J. MATERNE, curé de Flostoy, traducteur

des Œuvres de S. Em. Mgr le cardinal Bartolini; 3e édition, revue, corrigée, précédée des approbations des évêques et augmentée des deux constitutions dogmatiques du concile du Vatican sur la foi et l'Eglise catholique. 1 vol. in-12 de 389 pages. 3 fr.

La célèbre revue romaine, la *Civiltà cattolica* en fait l'éloge en ces termes :

« Chacune des erreurs condamnées par le *Syllabus pontifical* est réfutée dans ce livre, mais réfutée d'une manière qui est à la portée de toutes les intelligences. Les savants en seront satisfaits, car il n'y manque ni la science théologique, ni l'érudition ecclésiastique nécessaire en cette matière. Cette érudition n'y est pas prodiguée pour la pompe, mais elle y est mise au service de la vérité avec la plus grande modération. D'un autre côté, elle ne sera ni superflue, ni fatigante pour ceux qui ne sont pas érudits. En outre, ceux-ci trouveront ce livre d'un style facile, clair dans les idées, bien coordonné dans ses développements; et, ce qui n'est pas un mince avantage, il est court autant qu'il peut l'être sans nuire à l'instruction qui devait s'y trouver. Nous voudrions donc bien volontiers voir cet ouvrage entre les mains de toutes les classes de personnes, et surtout de la jeunesse studieuse, qui en retirera un grand profit pour se prémunir contre les sophismes des mécréants, auxquels elle est tous les jours exposée. »

Un troisième ouvrage, de facture entièrement française, et qu'on peut mettre en parallèle, pour ses qualités et ses mérites, avec celui de M. l'abbé Falconi; c'est :

EXPOSITION HISTORIQUE DES PROPOSITIONS DU *SYLLABUS*, par l'abbé VERDEREAU, curé de Romenay (diocèse d'Autun). 1 vol. in-12 de 315 pages, 2 francs.

« Mon plan est bien simple, écrit l'auteur : après une courte dissertation sur l'autorité du *Syllabus*, je donne la traduction française de la bulle *Quanta cura*; puis, les propositions du *Syllabus*, sous les titres et dans l'ordre où Pie IX les a placées; ET EN FACE JE PLACE, POUR PLUS DE CLARTÉ, LA CONTRADICTOIRE DE LA PROPOSITION CONDAMNÉE.

« Je reprends ensuite le *Syllabus* en sous-œuvre; j'analyse, *dans l'ordre chronologique*, les documents pontificaux : encycliques, brefs, allocutions; et, à la suite de la notice historique sur chaque document, je place les propositions qui en ont été extraites pour être condamnées.

« Comme il y a des erreurs qui renaissent sans cesse de leurs cendres, comme il y a telle proposition que Pie IX a été obligé de flétrir à plusieurs reprises, *sans répéter ces propositions* j'indique chaque fois que le Pontife a été obligé de s'élever contre des aberrations qui se renouvellent sous une forme ou sous une autre. »

On le voit, l'ouvrage de M. l'abbé Verdereau se présente lui aussi avec un cachet propre et particulier, et il atteint avec bonheur le but que s'est proposé l'auteur, celui de démontrer que « le *Syllabus* est le code de la vraie civilisation et de la liberté légitime. »

ÉCRITS DE CIRCONSTANCE

REMARQUES DE MGR L'ÉVÊQUE D'ANGERS SUR LE RAPPORT DE M. SPULLER ET LETTRE A M. FERRY EN RÉPONSE A L'UNE DES ASSERTIONS DE SON DISCOURS DU 27 JUIN. (Brochure de 36 pages.)

Le rapport de M. Spuller est résumé et apprécié ainsi :

« Cette doctrine est celle de l'absolutisme de « l'Etat en matière d'enseignement et d'éducation, à l'encontre de la liberté, soit individuelle, soit collective. L'on rompt ouvertement, non-seulement avec les lois de 1850 et « de 1875, mais encore avec la Charte de 1830 et « la Constitution de 1848, sans même en excepter « le décret du 19 décembre 1793; en un mot, « avec toutes les constitutions et toutes les lois « qui, sous une forme et dans une mesure quelconques, avaient promis ou réglé dans notre « pays la liberté de l'enseignement. »

Dans sa *Lettre à M. Ferry*, qui l'avait mis personnellement en cause dans son discours du 27 juin, Mgr Freppel dément catégoriquement les assertions du ministre : chose doublement curieuse de voir comment un ministre de France encourt publiquement de telles leçons et comment un évêque les lui donne.

Il faut que tout le monde lise ces nouvelles pages de l'éminent prélat, non-seulement pour leur verte allure, leur vigoureuse logique, leur pur et profond patriotisme, mais pour la justification des innocents et le triomphe de la vérité.

Il faut lire aussi et répandre par milliers :

L'OUTRAGE AU SACRÉ-CŒUR, *Réponse* à M. PAUL BERT, et les VIEUX MENSONGES, *par* PAUL FÉVAL. (2 Brochures de 36 pages, 10 c. chacune).

Le premier, Ecrit, vif, brûlant, indigné, dans lequel le grand Converti du Sacré-Cœur, devenu son apôtre, son *député*, fustige le député du radicalisme en termes qui terrassent aussi bas l'impiété qu'ils élèvent haut la foi. — Le second, le mot de Voltaire : *Mentez, il en restera quelque chose*, y trouve une riposte digne de lui; de lui aussi il restera *quelque chose* CONTRE les menteurs et les mensonges !

Ecrits consolants ! Ecrits vengeurs !

Nous recommandons aussi très-instamment, à cette occasion, dans le but de contrebalancer la propagande et les idées radicales, les Brochures suivantes :

Comme quoi les Cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry (36 pages.)

Lettre de Mgr Freppel, Évêque d'Angers, à M. Gambetta, en réponse au discours de Romans. Brochure in-18 de 24 pages.

La Dîme, la Corvée et le Joug, par un ami du peuple. Brochure in-18 de 36 pages.

Les Ignorantins, par un disciple de l'enseignement obligatoire. Brochure in-18 de 36 pages.

L'Eglise et l'Etat, leurs rapports et leurs droits. Brochure in-18 de 36 pages.

Clérical et Radical. Brochure de 36 pages.

L'Ouvrier du temps jadis. Brochure in-18 de 36 p.

Qui a fait la France? Brochure in-18 de 36 pages.

Les Francs-Maçons dévoilés par eux-mêmes. Brochure in-18 de 36 pages.

Prix de ces diverses brochures : 10 cent. l'exemplaire.
Remises : 15/12 pour 1 fr. 20 par poste : — 150/100 pour 10 fr. par poste.

PRÉDICATION

—

NEUVIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Sujet tiré de l'Epître.

Hæc autem omnia in figura contingebant illis : scripta sunt autem ad correptionem nostram.
(I ad. Cor. 10)

L'apôtre saint Paul répète jusqu'à deux fois dans cette épître que tout ce qui arrivait aux Juifs était une figure de ce qui nous regarde, et il ajoute que ces événements ont été écrits pour nous servir d'instruction. C'est en suivant ce principe que saint Augustin répète si souvent : Non-seulement les paroles, mais la vie même et les actions des Juifs ont été toutes prophétiques, et ce royaume entier du peuple d'Israël n'a été qu'un grand prophète d'un grand roi, Jésus-Christ. Toute la tradition est unanime sur ce point, que tout est figure dans l'Ancien Testament, que tout est vérité dans le Nouveau, et que ce qui est arrivé aux Juifs est une image de ce qui se passe dans l'Eglise et dans chaque chrétien. C'est donc un devoir de religion de se rendre attentifs aux leçons que Dieu nous donne lui-même dans cette image prophétique. L'apôtre montre rapidement quelques-uns des principaux traits de ressemblance entre les juifs et les chrétiens. Et il ne craint pas d'exagérer en faisant voir en un seul mot les plus grands mystères du christianisme, le baptême, l'Eucharistie, Jésus-Christ et sa grâce dans la nuée qui conduisait le peuple juif, dans la mer Rouge qu'ils passèrent à pied sec et où les Egyptiens furent engloutis, dans la manne dont ils furent nourris dans le désert et dans l'eau du rocher. Mais, quelle différence entre la figure et la réalité ? entre Moïse et Jésus-Christ, qui est par son incarnation notre chef, notre guide, notre législateur et notre sauveur ? entre la nuée, qui éclairait pendant la nuit les Israélites qu'elle défendait de l'ardeur du soleil pendant le jour, et la grâce qui chasse les ténèbres de l'ignorance et nous garantit des ardeurs de la concupiscence ? entre le passage de la mer rouge et le baptême, où Jésus-Christ nous lava de son sang ? entre les miracles que Dieu fit, dans le désert, en faveur de son peuple, et les prodiges d'amour et de puissance dont Jésus-Christ comble ses disciples ici-bas, où nous sommes voyageurs jusqu'à ce que nous arrivions au ciel, la véritable terre promise ; où il nous nourrit de sa chair et de son sang dans la Sainte Eucharistie, nous éclaire par la vérité, nous protège par sa puissance et nous anime par ses exemples et par ses promesses ?

Et néanmoins, dit l'apôtre, il y en eut peu de ceux qui avaient reçu de si grands biens qui fussent agréables à Dieu, et ils périrent dans le désert à cause de leur incrédulité, de leurs murmures et de leurs péchés. Ce qui figurait d'avance cette vérité que Jésus-Christ a répétée tant de fois : *Il y en a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus.* Aussi l'apôtre conclut qu'il ne nous servira de rien d'avoir été délivrés de la servitude du démon et lavés du péché par le baptême, si nous imitons les Israélites dans leurs infidélités.

Ne tentons point Jésus-Christ, comme quelques-uns le tentèrent et furent tués par le serpent. C'est une des infidélités que David reproche souvent aux Israélites dans les psaumes, et la punition que Dieu en fit est une preuve de l'outrage qu'il en reçoit. Combien de Chrétiens tentent ainsi Jésus-Christ en abusant de ses miséricordes, en provoquant sa justice, en négligeant ses mystères, en altérant sa doctrine, en contredisant l'Evangile, en manquant de confiance en sa puissance, en se défiant de ses promesses !

Ne murmurez point, comme quelques-uns qui furent frappés de mort par l'Ange exterminateur. Il nous arrive souvent d'oublier cette recommandation, lorsque le temps paraît contraire aux biens de la terre ou à la santé du corps, quand il arrive quelque accident, quelque disgrâce. Au lieu d'adorer la main de Dieu qui nous frappe pour nous faire retourner à lui, on murmure comme s'il nous devait autre chose que la punition de nos désobéissances à ses divines lois et de nos révoltes contre lui.

D'où saint Paul ajoute comme conséquence générale : *Que celui qui croit être debout, prenne garde de tomber.* Quand on se croit ferme et fort, c'est alors qu'on a plus à craindre de sa faiblesse et de son impuissance. Au contraire, la défiance de soi-même est le fondement de la force chrétienne. *Je souhaite qu'il ne vous arrive que des tentations humaines et ordinaires.* Ces paroles ont rapport à cet autre passage : *Vous n'avez pas encore résisté jusqu'à répandre votre sang.* Ce qui renferme deux instructions importantes : la première, que ceux qui sont debout doivent penser que s'ils ne sont pas tombés, c'est qu'ils ne se sont pas encore trouvés exposés à des tentations violentes ; la seconde, que Dieu permet souvent les premières tentations pour nous réveiller et nous préparer à en soutenir de plus grandes par la pénitence, la vigilance et la prière : et qu'il faut toujours les prévoir, de peur que, tirant vanité d'avoir surmonté des épreuves légères, on ne succombe aux plus grandes. L'apôtre nous console ensuite par ces paroles : *Dieu est fidèle et il ne permettra pas que vous soyez tentés au-dessus de vos forces.* Dieu est fidèle à son Eglise et à ses Elus en les rendant eux-mêmes fidèles par la charité invincible qu'il leur inspire ; en sorte que les plus violentes tentations ne sont pour eux qu'une occasion de mérite et de triomphe. *Mes brebis*, dit Jésus-Christ, écoutent ma voix, je leur donne la *vie éternelle et elles ne périront jamais.* Cette parole et cette promesse nous rappellent ce qu'enseigne le catéchisme romain sur l'oraison dominicale : qu'il faut demander à Dieu qu'il ne permette pas que nous soyons tentés au delà de nos forces, mais qu'il nous fasse profiter de la tentation. Ayons donc une humble confiance en la miséricorde de Dieu, ne nous laissons pas abattre par les maux qui nous arrivent. Ayons recours à Dieu afin qu'il nous en fasse tirer avantage. Lorsque nous en sommes délivrés, n'entrons point dans une

joie superbe ; rendons gloire à la main puissante du Sauveur, qui nous a tenus pour nous empêcher de tomber. Si nous nous croyons debout, prenons garde de tomber ; aidons-nous les uns les autres et tendons-nous la main. Il est vrai que nous sommes tous faibles ; mais nous avons un médecin qui nous guérira de toutes nos plaies, si nous nous adressons humblement à lui et si nous avons une ferme confiance dans la toute-puissance de ses remèdes.

Sujet tiré de l'Évangile.

Cum appropinquaret Jesus Jerusalem, videns civitatem flevit super illam. (Luc, 19.)

Il semble, si l'on consulte l'esprit humain, que les larmes n'étaient pas convenables dans la circonstance où Jésus-Christ les répand. C'est au milieu de son triomphe, au milieu des acclamations d'un peuple qui s'empresse de venir au-devant de lui, de publier ses miracles, de rappeler ses bienfaits, de le reconnaître pour roi et pour fils de David, pour le Messie ; c'est au milieu de cette pompe solennelle que Jésus-Christ fixe ses yeux sur Jérusalem et pleure son malheur. Mais c'est en cela même que ses larmes sont plus instructives pour nous, parce qu'elles sont à la fois des *larmes de pénitence, des larmes de zèle et des larmes de charité.*

I. Jésus-Christ nous apprend par son exemple ce qu'il avait enseigné dès le commencement de sa prédication, qu'il n'y a de véritable et solide bonheur en cette vie que dans les larmes : *Beati qui lugent.* Malheur, au contraire, à ceux qui sont dans la joie, s'ils n'ont pas soin d'arroser par des larmes de pénitence les faveurs temporelles dont ils jouissent ! Nous sommes nés pour pleurer, parce que nous sommes nés pécheurs. Si nous ne voulons pas nous soumettre ici-bas à la pénitence des enfants d'Adam, nous ne pourrons jouir éternellement de l'héritage des enfants de Dieu. Si nous considérons les sentiments du Sauveur dans son triomphe, si nous pensons que c'est un Dieu qui pleure, et qu'il pleure pour nous apprendre quelle est la véritable joie, nous jugerons sans doute qu'il vaut mieux pleurer avec un Dieu que de prendre part à la fausse joie du monde. C'est donc particulièrement dans le temps le plus heureux en apparence, qu'à l'exemple du Fils de Dieu, nous devons être portés davantage au mépris du monde. Le calme du monde est semblable à celui de la mer qui trompe ceux qui s'y fient ; ils sont véritablement dignes de compassion ceux qui se laissent séduire par une ombre si passagère.

II. L'action que le Sauveur fit, selon notre Evangile, dès qu'il fut entré dans le temple, et l'indignation qu'il témoigna contre ceux qui profanaient la maison de son Père et qui faisaient de cette maison de prières un lieu de trafic, peut nous faire comprendre que ses larmes étaient encore des larmes de religion et de zèle pour la gloire de Dieu. Ce n'étaient pas sans doute des édifices de pierre qu'il regrettait, et la destruction du temple et de la ville n'étaient pas pour lui le motif principal de ses pleurs ; mais il voyait dans ce châtiment les crimes qui l'avaient attiré. Jérusalem n'était à ses yeux qu'une maison infectée de lèpre, la nation une société impure, le temple lui-même, par l'abus qu'on en faisait, qu'un lieu de trafic où on mettait la religion en négoce en y cherchant les moyens de satisfaire ses passions sous un voile de piété. Jésus-Christ voyait dans ces horribles sacriléges l'image d'outrages que son Père reçoit tous les jours de la part même des chrétiens ; il voyait l'infidélité d'une âme criminelle dont il a fait, par le baptême, sa demeure. Les larmes que verse le Sauveur sont donc légitimes ; mais ce qui est étonnant, c'est que nous en soyons nous-mêmes si peu touchés, que nous prenions si peu de part à ce saint zèle qui dévorait le Fils de Dieu ! Si nous nous glorifiions d'être les disciples d'un Dieu fait homme, pourrions-nous nous dispenser d'être sensibles à ses maux, de mêler nos larmes aux siennes ?

III. Le Sauveur pleure le malheur des Juifs, et il ne le pleure que parce qu'il les aime et qu'il a compassion des maux qu'ils doivent souffrir. Cependant ils étaient près de mettre le comble à leur condamnation en crucifiant l'auteur de la vie. Il témoigne une tendre charité à ceux qui n'en avaient pas pour eux-mêmes et qui, au lieu de profiter de sa tendresse, allaient par la bouche de leurs prêtres et de leurs docteurs le faire condamner par un juge païen comme un ennemi de leur nation et de la religion. Cet exemple nous apprend que, quelques mauvais traitements que nous puissions recevoir de la part des hommes, non-seulement nous ne devons pas les haïr lorsqu'ils nous haïssent, mais que nous devons au contraire conserver toujours pour eux une affection sincère.

Les reproches que Jésus-Christ fait à Jérusalem ne sont pas moins instructifs que ses larmes, et peuvent nous aider à nous reconnaître nous-mêmes dans l'infidélité de ce peuple. Jésus-Christ lui reproche *de n'avoir pas connu* ce qui lui *pouvait procurer la paix.* Il ne reproche pas à ces malheureux, auxquels il prédit les justes effets de la vengeance divine, de n'avoir pas aimé la paix, mais de n'avoir pas connu, dans l'aveuglement de leurs passions, ce qui pouvait la leur procurer. Car, dit saint Augustin, de même qu'il n'y a personne qui ne veuille être dans la joie, il n'y a personne qui ne veuille avoir la paix.

Ceux mêmes qui recherchent la guerre, ne la recherchent que pour vaincre et parvenir par ces moyens à une paix glorieuse. Les esprits les plus factieux, qui semblent ne pouvoir demeurer en paix, ne troublent pas la paix dont ils jouissent, parce qu'ils haïssent la paix, mais parce qu'ils en veulent un autre qui leur soit plus avantageuse. Ainsi Jésus-Christ reproche aux Juifs non de n'avoir point aimé la paix, mais de ne l'avoir pas voulu reconnaître pour celui-là seul qui pouvait leur procurer la véritable paix. Les chrétiens méritent plus encore ce reproche. Bien peu connaissent le prix de cette paix que

Jésus-Christ est venu apporter sur la terre et se mettent en peine de l'acquérir. Bien peu sont persuadés *qu'on ne peut servir deux maîtres, Dieu et l'argent;* que la paix de Jésus-Christ étant une paix intérieure et spirituelle qui doit avoir son siége dans le cœur, un cœur divisé et partagé en des affections toutes différentes, ne peut en jouir, et que c'est en vain que celui-là recherche cette paix spirituelle qui abandonne son cœur à l'amour des créatures.

Soyons touchés de voir Jésus-Christ répandre des larmes, demandons-lui qu'elles soient efficaces pour obtenir notre salut. Pleurons sur nous-mêmes, semons dans les pleurs pour moissonner dans la joie. Préparons-nous par une vive componction, par des larmes abondantes à dire avec le Prophète : *Lactati sumus pro diebus quibus nos humiliasti, annis quibus vidimus mala.*

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

—

XXXVI. — NEUVIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Flevit super illam. (Luc., XIX, 44.)

« Le Christ pleure, pour nous apprendre à pleurer. Il faut donc savoir comment on doit verser des larmes, lorsqu'on veut faire pénitence de ses péchés et de quelle manière on doit s'y exciter. Aussi peut-on rapporter à la Contrition ce texte (de l'Evangile) » (C. C. Trid.) Comme nous avons déjà exposé ce qui regarde la Contrition en général (2), nous examinerons aujourd'hui ce qui concerne la Contrition parfaite et la Contrition imparfaite, et nous dirons comment on peut reconnaître qu'on a la Contrition. De là, trois Questions dans notre Homélie.

I. *Qu'est-ce que la Contrition parfaite?* — La Contrition parfaite est celle qui nous fait regretter d'avoir offensé Dieu, parce qu'il est infiniment bon, infiniment aimable et que le péché lui déplaît. Ce qui la caractérise, c'est qu'elle est surtout excitée en nous par notre amour pour Dieu. Voilà pourquoi le concile de Trente dit que c'est « la Contrition perfectionnée par la charité. » Il est écrit au second Livre des Machabées, qu'avant la captivité de Babylone les Juifs cachèrent le feu sacré au fond d'une vallée, dans un puits desséché ; qu'après la captivité, leurs enfants, revenus en Judée, le trouvèrent changé en une eau fort épaisse ; et qu'en répandant cette eau sur leur sacrifice, elle redevint un feu ardent, grâce aux rayons du soleil. C'est là une image de ce qui se passe en notre âme, lorsque la Contrition parfaite y est excitée par la grâce. Car, selon saint François de Sales, Dieu met souvent au fond de notre cœur le feu sacré de son amour. Puis cet amour s'y convertit en larmes, qui, par un nouveau changement, se convertissent en un amour plus ardent. Ainsi, la pénitente sainte Magdeleine commença par aimer le Sauveur. Ce commencement d'amour se changea en pleurs ; et à ces pleurs succéda en elle un amour excellent pour le Sauveur ; ce qui lui mérita le pardon de ses péchés, selon ces paroles de Notre-Seigneur : « Beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a « beaucoup aimé (1). » (Luc., VII, 47.) Se repentir amèrement d'avoir offensé Dieu, parce qu'on l'aime ; et l'aimer, parce qu'il est infiniment bon et infiniment aimable : voilà donc une Contrition parfaite. Elle a, comme on le voit, un ardent amour de Dieu pour motif principal. Quiconque a cette Contrition aime Dieu pour lui-même ; il regrette souverainement son péché, parce qu'en le commettant il a déplu au suprême objet de son amour. Ce motif seul suffit. Il n'en a pas besoin d'autre. Et pour haïr son péché, il ne considère ni les biens qu'il a perdus, ni les peines qu'il a méritées. Il a outragé son Dieu : c'est là ce qui excite la douleur en son âme et ce qui occasionne ses gémissements et ses larmes. La Contrition parfaite a pour effet de justifier l'homme par elle-même avant la réception du sacrement, comme on le voit par ces textes sacrés : « En quelque jour « que l'impie se convertisse, son impiété ne lui « nuira pas. » (Ezech., XXXIII, 12.) « La charité « couvre beaucoup de péchés. » (I Petr., IV, 8.) « L'amour est la plénitude de la Loi. » (Rom., XIII, 10.) « Le lien de la perfection, c'est la cha- « rité. » (Col., III, 14.) Aussitôt que David, pénétré d'un vif et parfait sentiment de Contrition, eut dit : « J'ai péché ! » il entendit cette réponse du prophète Nathan : « Le Seigneur a pardonné votre péché. » (II Reg., XII, 13.) De là ces paroles de saint Chrysostome : « Comme le feu, lorsqu'il s'est répandu dans une forêt, consume tout : ainsi, une ardente charité détruit tout ce qu'il y a de vicieux dans le cœur, où elle s'allume. » Cependant il faut que la Contrition, afin d'être réellement parfaite et de justifier immédiatement le pécheur, renferme la volonté de recourir aux moyens établis par Dieu pour sa justification. (I C., II, 173-175. — I SC., II, 560-563.) (1).

II. *Qu'est-ce que la Contrition imparfaite?* — La Contrition imparfaite ou Attrition est celle qui est communément conçue, soit par la considération de la turpitude du péché, soit par la crainte de l'enfer et des châtiments de Dieu. Le

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 438. — 2. *Ibid.*, n° 27, CATÉCHÈSE, XXV.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 173-175. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 560-563.

savant Estius nous apprend ainsi la raison pour laquelle on lui a donné ce nom : « Comme on dit qu'un corps est froissé (*attritum*) quand l'action violente à laquelle il a été soumis en a seulement offensé et endommagé la surface, et comme on dit, au contraire, qu'il est broyé (*contritum*) quand chacun de ses fragments est lui-même réduit en poussière : ainsi, par similitude, on nomme Attrition une pénitence imparfaite et s'arrêtant à un certain degré, tandis que la Contrition est une pénitence parfaite et intime. Par elle-même, l'Attrition n'efface pas le péché, mais elle nous dispose à en recevoir le pardon dans le sacrement de Pénitence. Elle peut donc, à défaut de la Contrition parfaite, nous justifier, si elle est jointe au sacrement. C'est l'enseignement du concile de Trente.» «Bien que l'Attrition,» dit-il, « ne puisse par elle-même, sans le sacrement de Pénitence, conduire le pécheur jusqu'à la justification, elle le dispose toutefois à obtenir la grâce de Dieu dans le sacrement de Pénitence ; car, frappés utilement de cette crainte à la terrible prédication de Jonas, les Ninivites firent pénitence et obtinrent de Dieu miséricorde. » Quoique née de la seule crainte de l'enfer, l'Attrition est bonne et louable en elle-même. Car elle est un don de Dieu et un mouvement du Saint-Esprit. Aussi le concile précité anathématise « quiconque prétend que la crainte de l'enfer, faisant que nous recourons à la miséricorde de Dieu en déplorant nos péchés et que nous nous abstenons de les commettre, est elle-même un péché et rend le pécheur plus coupable qu'auparavant ; ou que la Contrition, par laquelle on repasse ses années dans l'amertune de son âme en considérant la perte de l'éternelle Béatitude et le malheur de l'éternelle Damnation encourue et qui est jointe au propos d'une vie meilleure, n'est pas une douleur véritable et utile et ne dispose pas à la grâce. » Si donc, par elle-même et sans le sacrement de Pénitence, l'Attrition ne saurait nous justifier, il faut qu'elle soit jointe à l'Absolution, pour nous rendre la vie de la grâce. De plus, il est nécessaire que notre douleur soit confiante et que nous espérions de la divine miséricorde la rémission de nos péchés. Si elle n'était pas unie à la confiance, elle ressemblerait à celle des réprouvés. Car c'est de leur châtiment, et non du regret d'avoir offensé le Seigneur, que naît leur repentir. Enfin, il faut que notre douleur ajoute à la confiance l'amour de Dieu, au moins imparfait. « Car « celui qui n'aime pas demeure dans la mort. » (Joan. III, 14.) Or ce commencement d'amour divin, qui exige de nous l'Attrition, doit exclure toute affection au péché. Elle suppose le changement de notre volonté, se retirant du mal pour se porter vers le bien par excellence, c'est-à-dire Dieu. (I C. II, 176-178. — I S C. II, 564-568.)

III. *Comment peut-on reconnaître qu'on a la Contrition ?* — On peut reconnaître qu'on a la Contrition, lorsque, après l'avoir demandée à Dieu et s'y être excité par des motifs de foi, on est sincèrement disposé à prendre les moyens d'éviter le péché et de corriger ses mauvaises habitudes. Si, après l'avoir demandée à Dieu et nous y être excités par les motifs surnaturels de la foi, nous voulons sincèrement combattre nos penchants déréglés, déraciner nos mauvaises habitudes, réprimer et dompter nos passions et prendre tous les moyens de pratiquer la vertu, nous pouvons être rassurés et compter sur la rémission de nos fautes dans le sacrement de Pénitence. Mais pour avoir cette véritable Contrition, il ne suffit pas d'être résolu à fuir certains péchés commis autrefois; il est encore nécessaire de renoncer à ceux où l'on serait malheusement engagé. Autrement, la Confession qu'on ferait au Saint Tribunal serait une dérision et un sacrilége ; et l'Absolution qu'on recevrait du Confesseur , loin de les remettre, en augmenterait le nombre. Si donc nous ne voulons pas changer le remède en poison ni tourner à notre ruine un sacrement institué pour notre salut, nous devons, avant de le recevoir, rompre en nous tous les liens du péché. (I C. II, 179. — I S C, II, 569-570.)

L'abbé Regnaud.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud: LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, ou *Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

LE PRÊTRE CONFESSEUR.

Stabunt in judiciis meis et judicabunt(1)

Mes vénérés confrères,

Après qu'il se fut manifesté comme Dieu-homme, comme modèle et comme vierge, Jésus se révéla comme thaumaturge, et le plus grand de ses miracles ne fut pas cette restauration physique appelée la résurrection des morts, mais cette rénovation morale nommée la rémission des péchés ; fonctions sublimes dans lesquelles nous lui avons succédé et qu'il institua par cette parole souveraine : *Quorum remiseritis peccata remittuntur eis* (2).

Certes, la création de ce ministère est un prodige aussi étonnant que son action. Quand je vois une seule parole prendre de front toutes les répugnances humaines et les courber ; par cette parole, s'établir une servitude si importune que je n'en comprends pas le commencement; si enracinée que j'en comprends encore moins la fin, je me sens devant un chef-d'œuvre de la toute-puissance divine. D'un mot, en effet, fonder un pouvoir qu'aucun autre n'a intérêt à protéger, parce qu'il a pour mission de les tenir tous à ses pieds ; un pouvoir, cependant, devant lequel le monde de toutes les époques viendra se

1. Ezech. 44, 24.
2. Joan. 10, 23.

faire juger, même en ces jours où une liberté frémissante juge et renverse tous les pouvoirs, c'est de Dieu; d'un mot, poser à l'encontre de toutes les répulsions une absurdité indestructible, et cet avenir qui se détache de la pensée des Césars, l'inféoder à une pratique que le sens commun philosophique ne comprend pas, ou toute ma raison n'est qu'un mensonge, ou tout cela est bien de Dieu. Saint Augustin exprime la même idée par cette parole: *Judicet qui potest, utrum majus sit justos creare quam impios justificare* (1).

Mais s'il faut être Dieu pour établir cette magistrature, il faut être un Dieu pour l'exercer; et le gouvernement des âmes fut estimé mille fois plus difficile, par saint Grégoire, que celui des empires. Il y a plus: sans doute, les paroles de la consécration produisent le corps matériel de Jésus-Christ, tandis que celles de l'absolution n'agissent que sur son corps mystique; mais, en un sens, les secondes l'emportent sur les premières, car les pouvoirs de juridiction sont moins prodigués que les pouvoirs d'ordination, et s'il suffit d'être prêtre pour célébrer validement les saints mystères, il faut être approuvé pour lier ou pour délier validement les consciences. Aussi, qui pourra dire la grandeur de ce juge qui tient, non des balances, ni une main de justice, mais les clefs du paradis quand il prononce, et dont les arrêts sont exécutoires jusques dans l'éternité? Faîte sublime de la judicature, car de même que le père, dit saint Chrysostome, a livré tout son pouvoir judiciaire au fils, le fils remet le sien entre vos mains: *Pater omne judicium dedit filio*, *cæterum video omne judicium filii*, *vobis traditum* (2).

Mais chacune de nos grandeurs nous impose des devoirs correspondants, et il est une chose toujours égale à notre élévation, notre responsabilité. Voilà pourquoi le saint concile de Trente a dit, en parlant du ministère de la confession: *Angelicis humeris formidandum* (3). Voilà pourquoi saint Grégoire nous apprend qu'en aucune matière les erreurs ne sont plus dangereuses: *Nullibi periculosius erratur* (4). Fidèles à notre dessein, suivons donc Notre-Seigneur chez les publicains, au puits de Jacob, sur les bords du Jourdain, auprès des filles de Chanaan et des pécheresses déshonorées de Béthanie, pour le regarder dans les sublimes labeurs de la purification des âmes, et faire de cet ineffable spectacle la règle de nos jugements: *De vultu tuo judicium meum prodeat* (5).

Je vais placer dans le même tableau, deux perspectives pour mieux faire ressortir la vérité par un contraste. D'un côté je veux montrer l'importance, de l'autre les périls du pouvoir des clefs qui nous est confié: j'espère atteindre ce double résultat en vous prenant dans ces deux phases opposées de votre carrière, comme juges au tribunal de la pénitence, comme accusés au tribunal de Dieu; en d'autres termes: 1° le prêtre juge, 2° le prêtre jugé dans ses jugements: *Ego justitias judicabo* (1). Voilà le cadre de notre dessein.

1. S. Aug. *Confess.*
2. *De Sacerd.*
3. Sess. *De sacram. pœnit.*
4. *Past. lib.* 2.
5. Ps. 16, 2.

I

Nous sommes si bien les représentants de Dieu au confessionnal, qu'il est ordonné aux fidèles de fermer les yeux corporels en s'approchant de nous pour n'y voir que le divin Maître. Mais, afin de leur rendre cet acte de foi possible, il faut nous revêtir des attributs de Jésus-Christ. Or, ceux qu'il a fait paraître le rachat du monde sont ceux qu'il doit manifester dans la régénération de chaque conscience; je veux dire: la vérité et la miséricorde: *Misericordia et veritas obviaverunt* (2). Donc, vous êtes institué, sur votre tribunal, ministre de la vérité et de la miséricorde; comme ministre de la vérité, vous devez être juge éclairé et juge incorruptible; comme ministre de la miséricorde, vous devez être juge paternel.

Juge éclairé, c'est évident, car le titre de directeur, donné au guide spirituel, implique l'idée d'une grande autorité dans la science des choses divines; et saint Mathieu nous en donne la raison: *Si cæcus cæco ducatum præstet ambo in foveam cadunt* (3). En effet, si Moïse et les autres conducteurs d'Israël participèrent à des illuminations privilégiées, quelle ne doit pas être l'éducation de ces voyants destinés à ouvrir les chemins d'une autre terre promise, à travers un bien difficile désert? Et, dans ce ministère, vous n'êtes pas seulement les maîtres des âmes pieuses et des consciences faciles, mais de tout le peuple: à vous, par conséquent, l'obligation de monter ou de descendre jusqu'à tous, et eussiez-vous, avec Paul, une conversation dans les cieux, de murmurer tous les idiomes, et de vous rapetisser, comme le prophète, à la mesure des plus humbles pour les ressusciter.

Cependant, savez-vous pourquoi, de nos jours, on a pu écrire: « Il n'y a plus de directeurs en France, » en ce sens que tout autre ministère que celui de la simple confession est tombé dans une sorte de discrédit? C'est que le niveau des études théologiques et ascétiques a baissé. Oui, nous dédaignons ces petits soins auprès des âmes auxquels Bossuet, Fénelon et François de Sales consacraient si généreusement leurs loisirs, parce que nous ne savons plus les élever; et, comme il suffit de la juridiction pour absoudre, tandis qu'il faut de l'instruction pour diriger, nous avons simplifié notre rôle sous prétexte de sagesse.

Funeste sagesse, qui fait des prêtres des ignorants systématiques en matière de mysticisme; des âmes privilégiées telles que sainte Thérèse, une énigme moins outragée par les sourires du monde que par la cruauté sceptique de certains confesseurs; enfin, de tous nos enfants spirituels appelés à la perfection, des petits qui demandent du pain et qui ne sont pas nourris: *Parvuli petierunt panem et non*

1. Ezech. 4, 6.
2. Ps. 48, 11.
3. Matth. 15 14.

erat qui frangeret eis (1). Ah! mes vénérés confrères, nous avons cru amoindrir nos obligations en demeurant simples confesseurs ; nous nous sommes trompés. Est-ce que la science du casuiste est une science d'inspiration ? est-ce que l'on peut dire des confesseurs comme des poëtes : *Nascuntur?* Non, tout juge est un magistrat dangereux s'il n'a la connaissance du droit et des lois. Cela posé, combien de bulles, combien de canons, combien de règles diocésaines, combien de choses positives, en un mot, dont la connaissance est indispensable à ceux qui ne l'ont pas, dont l'oubli est très-facile, à ceux qui en ont eu la connaissance, et dont la nécessité a cessé même de nous affecter, parce que nous avons substitué la routine à la théologie!

Ne traitons pas avec ce dédain superbe l'instruction de l'école, car rien ne prouve mieux le besoin que nous en avons que l'estime que nous n'en faisons plus ; et, s'il est vrai que tous les cas peuvent être résolus à l'aide de quelques principes, il est très-vrai aussi que nous possédons assez mal ces principes pour ne pas comprendre que rien n'est plus difficile que de les bien appliquer. Hélas! le Seigneur disait aux lévites de l'ancienne loi : *Quia tu scientiam repulisti repellam te, ne sacerdotis fungaris mihi* (2). Pourquoi n'avons-nous pas subi, pour le même péché, le même châtiment? nous aurions épargné des remords à notre vieillesse, si, toutefois, la vieillesse d'un prêtre sans lumières a le bonheur d'avoir des remords.

Regardez-le à l'œuvre, cet homme de zèle, qui prit parti contre les livres en l'honneur de la science expérimentale : il se croit un grand praticien, il n'est qu'un moraliste à l'aventure ; ses décisions ne procèdent que d'un vague instinct, non de cette conscience formée qui constitue la raison et le mérite de nos jugements, et, quand il lui faudra répondre devant Dieu de tant d'inadvertances en matière de restitution, de rechutes, d'occasion prochaine, de scandale, de réserve, de censures, que deviendra-t-il si Dieu lui inflige ces terribles représailles annoncées par saint Paul : *Ignorans, ignorabitur* (3).

Voyez-vous ce prêtre suffisant, qui se moque du rudiment au nom du bon sens pratique, et qui ne trouve jamais de difficultés, précisément parce qu'il ne sait plus les reconnaître. Ne demandez point la loi aux lèvres de celui-ci, car il est le conseiller des familles et il ne sait presque rien, ni de la vie du monde, ni du jeu des passions ; il est le ministre du sacrement, et il n'a pas l'interrogatoire d'une confession générale théoriquement fixé dans l'esprit ; il est médecin et croit guérir les blessures en les parfumant toujours sans les sonder jamais ; enfin, il est juge des consciences, et tandis qu'un juge balance des charges et des décharges, se forme une conviction et prononce un arrêt, celui-ci ne pèse jamais ni pour ni contre, il se forme des habitudes, non des convictions, et, au ressort le plus auguste des juridictions de ce monde, à cette même place où Jésus-Christ irait s'asseoir s'il redescendait sur la terre, on ne voit qu'un fantôme de judicature propice au crime comme au repentir,

1. Thren. 4, 4.
2. Osée, 4, 6.
3. I Cor. 14, 38.

Et remarquez que je ne vous demande point d'être sévère, je serais démenti par l'Evangile, mais d'agir en vraie connaissance de cause. Ce que je blâme, ce n'est point le probabilisme, ce n'est pas même le probabiliorisme, si vous y tenez encore, c'est l'empirisme! Quand on a l'honneur de parler au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il n'est pas permis de lui faire rendre des oracles par à peu près. C'est la gloire d'un magistrat de rendre des arrêts inattaquables en cassation : mûrissons donc assez bien les nôtres pour qu'ils soient irréformables à ce dernier ressort, où Jésus-Christ désavouera les confesseurs qui le firent délirer dans ses jugements, et qui lui jetèrent une tunique d'insensé dans l'exercice de sa miséricorde. Pour cela, ne séparons pas la science positive de l'observation pratique : à ce prix notre justice sera éternelle comme celle de Dieu, et nous pourrons prétendre aux récompenses du savoir ainsi couronné dans le ciel : *Qui docti fuerint fulgebunt quasi splendor firmamenti, et qui ad justitiam erudiunt multos quasi stellæ in perpetuas æternitates* (1).

(*A suivre.*) R. P. CAUSSETTE.

ŒUVRES DU T.-R. P. CAUSSETTE. — *Le Bon Sens de la Foi*, exposé en réponse aux objections scientifiques et philosophiques du jour. Deux fort beaux volumes in-8. — 3e édition. Prix, 12 fr. — Ire Partie : L'Affirmation chrétienne, 1 volume in-8 de XXXVI-612 pages. IIe partie : La Négation anti-chrétienne, 1 volume grand in-8 de XVII-722 pages ; in-12, XI-653 pages.

Mélanges oratoires, 2 beaux volumes in-8. — Prix, 12 fr.

Ananie ou Guide de l'homme dans son retour à Dieu. 2 volumes in-12, de 380 et 484 pages. Prix, 6 fr.

Nota. — Le *Manrèze du Prêtre* (2 forts vol. in-8° v. l'avant-dernière page) dont les cinq premiers chapitres ont été publiés comme primeur dans l'*Ami du Clergé*, sera mis en vente dans la seconde quinzaine de juillet.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Congrégation des Rites.

DE LA RÉCITATION DU BRÉVIAIRE.

Nous avons parlé dans une consultation précédente de la récitation du bréviaire en particulier (n° 32), et nous avons dit que, sauf le cas d'un indult pontifical, on ne peut commencer Matines et Laudes qu'au milieu du temps entre midi et le coucher du soleil, suivant la saison. Le dernier volume des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, que la librairie de la Propagande vient de publier, renferme un décret du 16 mars 1876, qui confirme pleinement notre décision. Mgr Guerra, évêque de Zacathecas, dans le Mexique, ayant demandé à quelle heure il est permis de commencer la récitation de Matines et de Laudes, l'après-midi du jour précédent, la Sacrée Congrégation des Rites a répondu que l'on peut commencer cette récitation

1. Dan. 12, 3.

de Matines et de Laudes, du lendemain, lorsque le soleil a parcouru la moitié de son cours, entre midi et le coucher : *Privatam recitationem matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse, quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum. Atque ita rescripsit die* 16 *martii* 1876. Il est donc faux qu'il soit permis de réciter Matines et Laudes à deux heures, pendant toute l'année, à moins que l'on n'ait obtenu un indult spécial du Saint-Siége. C'est ce que nous avons dit dans la Consultation mentionnée plus haut.

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

DE L'INSTRUCTION DU CLERGÉ AUX PREMIERS SIÈCLES.

Aux siècles dont notre auteur s'occupe dans ce volume, l'Eglise catholique avait une grande mission à remplir, celle de convertir et de civiliser les hommes, et de préparer dans le présent la civilisation des siècles futurs. Devant cette tâche immense, la littérature antique devint nécessairement un accessoire, et la science du prêtre fut d'abord strictement limitée aux connaissances indispensables au salut des fidèles. Théodulfe, évêque d'Orléans, estimait qu'il suffisait à un ecclésiastique « de savoir réciter le symbole et l'oraison dominicale, administrer le baptême, chanter les hymnes et les psaumes et d'observer les heures canoniques (1). » Hincmar, archevêque de Reims, exige seulement des prêtres qu'ils sachent dire le *pater* et les trois symboles des Apôtres, de Nicée et de saint Athanase, en détachant les paroles et en comprenant le sens ; puis les formules du baptême et de l'exorcisme, les liturgies pour la bénédiction de l'eau, pour l'extrême-onction et pour les funérailles ; il les invite en outre à faire en sorte de comprendre les quarante homélies de saint Grégoire. — Riculfe, évêque de Soissons, exige d'abord que les curés soient instruits des lettres sacrées, sans quoi ils seraient hors d'état d'instruire les simples fidèles... Il veut de plus qu'ils sachent par cœur les psaumes, le symbole *Quicumque*, le canon de la messe, et qu'ils possèdent à fond le comput ; qu'ils aient à leur usage le plus qu'ils pourront de livres, tant de l'Ecriture que des auteurs ecclésiastiques, sans oublier les livres nécessaires pour le service divin, le Missel, le Lectionnaire, le Livre des Evangiles, le Martyrologe, l'Antiphonaire, le Psautier, le recueil des quarante Homélies de saint Grégoire, le tout corrigé sur des exemplaires de la cathédrale; qu'ils aient un soin particulier de leurs écoles et qu'ils ne soient pas moins attentifs à former leurs élèves aux bonnes mœurs qu'à la connaissance des lettres (2).

Parmi les ordonnances sur l'instruction émanant des prélats de l'Eglise, le document le plus important que nous ayons rencontré à cette époque est le capitulaire publié par Rathère de Lobbes, lorsqu'il était évêque de Vérone. Il résume d'une manière si frappante la législation de Charlemagne qu'il nous a paru intéressant de le mettre en parallèle avec cette dernière.

Capitulaires de Rathère.	Capitulaires de Charlemagne.
1. *Ut unusquisque vestrum, si fieri potest, expositionem* symboli *et* orationis dominicæ *juxta traditionem orthodoxam penes se scriptam habeat et eam pleniter intelligat, et inde si novit prædicando populum sibi commissum sedulo instruat, si non, saltem teneat vel credat.*	1. *Ut sacerdos Dei divina scriptura doctus sit, et* fidem trinitatis recte credat, *et* alios doceat, *et suum officium bene possit implere.* Cap. de 804. *Ut fidem* rectam teneat. 789. *Ut* orationem dominicam ipsi intelligant et omnibus prædicent intelligendam, *ut quisque sciat quid petit a Dec.* 789. *Symbolum etiam apostolicum.* 802. *Orationem dominicam ad intelligendum pleniter cum expositione sua.* Ibid.
2. Orationes Missæ et canonum *bene intelligat et si non, saltem memoriter ac distincte proferre valeat.*	2. *Ut* missarum preces bene *intelligant.* 789. *Librum* sacramentorum pleniter tam canonem missasque speciales, *ad commutandum pleniter.*
3. Epistolam et evangelium *bene intelligere possit et utinam saltem ad litteram ejus sensum possit manifestare.*	3. *Presbyter* epistolam et evangelium *bene legere possit atque saltem ad litteram ejus sensum manifestare. Evangelium intelligere seu lectiones libri comitis.*
4. Psalmorum verba et distinctiones *regulariter ex corde* cum canticis consuetudinariis *pronuntiare sciant.*	4. *Ut* totum psalterium memoriter *teneat.* 804. *Ut* psalmi digne secundum *divisiones* versum modulentur. 789.
5. Sermonem, *ut superius dixi.* Athanasii episcopi de fide trinitatis, *cujus initium est « Quicumque vult, » memoriter teneat.*	5. Fidem catholicam S. Athanasii *et cætera quæcumque de fide.* 802.
6. Exorcismos et orationes ad catechumenum faciendum, ad fontem quoque consecrandum et reliquas preces super masculum et fæminam pluraliter ac singulariter, *distincteque proferre valeat,* similiter ordinem baptizandi ad succurrendum infirmis, ordinem quoque reconciliandi, *juxta modum sibi canonice reservatum, atque* ungendi infirmos ; *orationes quoque eidem necessitati competentes bene saltem sciat legere.*	6 Ut signaculum et baptisterium *memoriter teneat.* 804. Ut baptisma catholicum *bene observet.* 789. Exorcismos super catecuminum sive super demoniacos. Commendationem animæ. *Quomodo* catecuminos de fide christiana instruere *soleant,* ac *deinde quomodo* missas speciales sive pro defunctis vel etiam pro vivis sciant commutare rationabiliter secundum utrumque sexum sive in singulari numero, sive in plurali. 802.
7. *Similiter* ordinem et preces in exequiis agendis defunctorum.	7. Voyez 6.
8. Similiter exorcismos et benedictiones salis et aquæ *memoriter teneat.*	8. Voyez 6.
9. Canticum nocturnum atque diurnum *noverit.*	9. Ut canticum et computum *sciat.* 804. Cantum *Romanorum in nocte.*
10. Computum minorem, *id est,* epactas, concurrentes, regulares, terminum paschalem et *reliquos,* si possibile est, sapiat.	10. *Ut canticum et* computum *sciat.* 804.
11. Martyrologium et pœnitentialem *habeat et cætera.*	11. Ut de canonibus doctus sit et suum *pœnitentiale bene sciat.* 804.

1. Cantu, *Hist. univ.*, t. VIII, p. 441.
2. *Hist. lit. de la France*, t. VI, p. 83-84.

A ces études qui, étaient obligatoires pour le clergé, celui-ci joignait quelquefois l'astronomie et, comme complément de la rhétorique, l'étude des auteurs anciens, *antiquarum disciplinarum*. Nous croyons qu'il faut voir dans cette expression l'étude des auteurs chrétiens, des Saints Pères et des poètes, et non pas les anciens auteurs romains, comme on serait tenté de le croire d'abord.

Tout ce qui concerne, dans les IVe, Ve et VIe siècles, la poésie chrétienne, — lyrique et didactique — a été soigneusement étudié par Léon Gautier ; nous dirons avec lui : Comment ne pas ressentir quelque enthousiasme, à la lecture de ces poètes, qui sont presque le seul honneur incontestable de toute la poésie latine au moyen âge ? Quelles odes que celles des saints Ambroise, Hilaire et Damase, de Claudien-Mamert, d'Ennodius, d'Helpidie, de saint Fortunat et de ce géant, de ce génie universel qui me conduit jusqu'aux frontières du VIIe siècle, saint Grégoire le Grand ! Je n'ai pas cité Prudence : je craindrais de ne point passer pour modéré, en le comparant à Horace. Tels sont nos lyriques. Mais l'Eglise et les peuples nouveaux ont besoin à cette époque d'un enseignement historique qui leur permette de remonter fièrement jusqu'à leurs origines et de les opposer aux derniers païens. Ces historiens ne manquèrent pas aux générations dont nous parlons, et plusieurs, dédaignant la prose, écrivirent en vers nos annales religieuses. Juvencus et Sédulius chantèrent l'histoire évangélique. Claudius Marius Victor et saint Avit racontèrent les origines du monde. Marius Victorinus chanta les Machabées, et Paulin de Périgueux célébra le grand thaumaturge de la Gaule, saint Martin. Durant ce temps, le dogme catholique était poétiquement affirmé par l'auteur inconnu du poème sur la Providence, par saint Orient dans son *Commonitorium*, par saint Prosper d'Aquitaine dans son *Carmen de ingratis*. Le monde cependant semblait près de périr, l'Occident était traversé et retraversé par des hordes sauvages, le vieil empire mourait, rien ne paraissait naître. Et tous ces poètes continuaient à chanter dans leurs beaux vers la vérité qui n'avait rien à craindre. Saint Paulin essayait de ramener Ausone à quelque idée sérieuse, Sidoine Apollinaire disait adieu aux badinages poétiques, et un poète presque inconnu, Tyro Prosper, écrivait à sa femme au milieu du bruit et de la poussière des invasions, une incomparable lettre, où il la priait d'être la gardienne de son gardien : « *Custos esto tui custodis*. » Et toute cette poésie, remarquons-le bien, avait une physionomie profondément classique. Tous ces poètes étaient des Horaces ou des Virgiles chrétiens. Ils avaient, il est vrai, renoncé aux ineptes centons, à cette ridicule mosaïque faite avec de petits morceaux de Virgile et d'Ovide. Mais ils avaient gardé le souffle antique, ils avaient conservé les vieux mètres, les formes sacrées. Et en touchant à tout, ils avaient tout rajeuni (1).

(Extrait du 4e volume de l'HISTOIRE DE L'EGLISE, de Rohrbacher, continuée jusqu'à nos jours par M. l'abb Guillaume, du diocèse de Verdun. 12 vol. in-4 à deux colonnes compactes. Prix 75 fr. pour les souscripteurs. Trois vol. parus, le quatrième, sous presse. Tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'un an à la *Revue du Monde Catholique*.)

1. Léon Gautier, *Cours d'histoire de la poiése latine au moyen âge*. (Paris, 1866, p. 34, 35 et 36.)

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — Voulant étudier l'intéressante question que vous avez traitée dans le n° 33 de l'*Ami du Clergé* (du 12 juin 1879), sur le pouvoir des Evêques à forcer un prêtre à prendre la direction d'une paroisse, je viens vous prier de m'expédier le plus tôt possible la livraison des *Analecta* dans laquelle se trouve insérée la Consultation de Mgr l'Evêque de Digne. Faites-moi passer aussi, si c'est possible, la bulle *Quanta Ecclesiæ* du pape S. Pie V, et indiquez-en le prix dans l'*Ami du Clergé*.

R. — Nous avons déjà désigné dans le n° 33 de l'*Ami du Clergé* la livraison des *Analecta* dans laquelle se trouve la Consultation relative au pouvoir d'obliger un prêtre à prendre la direction d'une paroisse. Elle est dans la quinzième série.

La Bulle de saint Pie V se trouve dans le Bullaire romain, qui comprend cinquante volumes in-folio. Il ne nous est pas possible de la détacher de cette collection. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'indiquer à notre correspondant le Traité des *Résignations*, qui a paru dans la 9e livraison des *Analecta*, 2e série, page 1487. La bulle *Quanta Ecclesiæ*, de saint Pie V, y est analysée avec soin. Nous nous contentons d'en reproduire le passage décisif : « Les évêques pourront admettre à recevoir les démissions, mais seulement à l'égard des personnes qui suivent : les vieillards ou les valétudinaires, ou ceux qui sont empêchés ou viciés corporellement ; ceux qui ont commis un crime, ou sont liés de censures ecclésiastiques, ou qui ne peuvent ou ne doivent pas desservir l'église ou le bénéfice ; ceux qui ont obtenu un ou plusieurs autres bénéfices ou qui devront être promus à un autre ; de même, ceux qui doivent entrer en religion ou contracter mariage, s'ils le font réellement ensuite ; enfin, lorsqu'il y a quelqu'un des autres cas exprimés dans la Constitution du pape Innocent III, d'heureuse mémoire, relativement à la démission des églises cathédrales. De même ceux qui, pour des inimitiés capitales, ne peuvent pas résider avec sécurité dans le lieu du bénéfice ou n'osent pas le faire. Mais qu'aucun de ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés ou qui doivent entrer en religion ne puisse, sous aucun prétexte, résigner le bénéfice ou l'office ecclésiastique, s'il n'a d'autres moyens de vivre commodément. » — (*Analecta*, 2e série, 9e livraison, page 1512.)

Telles sont les causes pour lesquelles les Ordinaires peuvent admettre les démissions ; ils n'ont pas le pouvoir de les accepter pour d'autres motifs ; hors les cas de vieillesse ou de maladie, de crime et de censure, c'est au pape qu'est réservé le pouvoir d'accepter la démission des canonicats et des cures.

Les infirmités corporelles ne deviennent jamais un motif légitime d'exiger la démission. Les canonistes ne permettent pas qu'on révoque

personne pour la simple cause de maladie; mais si le titulaire offre librement sa démission, en ce cas l'Ordinaire peut l'accepter.

Quel est l'âge où l'on est censé parvenir à la vieillesse? D'après quelques canonistes, ce n'est pas avant soixante-dix ans; d'autres pensent que c'est de cinquante-six à soixante ans. L'opinion commune abandonne la décision au supérieur qui accepte la démission; cela varie selon les personnes.

La lassitude de la charge pastorale et l'amour du repos ne sont pas des motifs légitimes pour se démettre. Le travail est chose louable. Un païen, Xénophon, dit que Dieu s'éloigne des gens oisifs : c'est une lâcheté d'abandonner la milice; c'est un péché de ne pas secourir ceux qui ont besoin d'être aidés; le curé doit supporter courageusement les fatigues de son ministère; s'il donne sa démission, surtout dans le but d'esquiver ses fatigues, il commet une faute grave : la permission du supérieur ne l'excuse pas; il n'est pas permis de faire usage d'une autorisation injuste.

Q. — 1° Hier, dimanche, notre *Ordo* nous indiquait à la messe 2 oraisons a *cunctis; 3, ad libitum*.

Nous avions, en outre, 2 oraisons (*pro Papa* et *pro serenitate*) imposées par l'évêque : *ces oraisons* pouvaient-elles remplacer l'*oraison ad libitum?*

2° Le 2° dimanche après Pâques, l'*Ordo* indiquait : 2 oraisons *Concede*, 3 oraisons *Ecclesiæ vel pro Papa*.

Cette dernière oraison étant commandée par l'Evêque, était-on obligé de dire les deux?

R. — 1° La règle est que les oraisons prescrites par le missel ne remplacent pas l'oraison *ad libitum*, sauf le cas d'un indult spécial. Le diocèse de Paris possède cet indult. En effet, l'*Ordo* diocésain, à l'époque où la collecte *pro Papa* a été prescrite, notait expressément que cette collecte pouvait tenir lieu de l'oraison *ad libitum*. Actuellement, c'est-à-dire depuis le glorieux avénement de N. S. Père le Pape Léon XIII, la collecte *pro Papa* n'est plus prescrite dans le diocèse de Paris.

2° Notre réponse est la même. La collecte prescrite par Mgr l'Evêque est indépendante de celles qui sont prescrites par la Rubrique du missel romain.

Q. — Il arrive assez souvent que la messe de mariage ne peut pas être célébrée, parce que l'acte civil n'est terminé que longtemps après midi : est-il permis, dans ce cas, de donner, hors de la messe, la bénédiction solennelle aux époux?

R.— Cette question fut posée, il n'y a pas bien longtemps, à la Sacrée Congrégation des Rites, par Mgr l'évêque de la Rochelle, et la Sacrée Congrégation décida qu'il n'est pas permis de donner la bénédiction nuptiale en dehors de la messe du mariage.

Voici le texte officiel :

Rupellen.

Rmus Dominus episcopus Rupellensis et Santonensis, exponens Sacræ Rituum Congregationi quod sæpissime missa celebrari nequeat pro sponsis, eo quod contractus civilis nonnisi post meridiem coram magistratu perfici possit, ab eadem Sacra Congregatione humiliter postulavit, ut, attenta sponsorum devotione, licentia parochis diœceseos suæ concedatur impertiendi benedictiones solemnes missæ pro sponso et sponsa, etiam extra missam, quoties eadem celebrari nequeat hora opportuna. Sacra vero eadem Congregatio, juxta alias decreta in una Montis Albani diei 14 Augusti 1856 et in una Imolen. diei 26 Martii 1859, postulato ipsi rescripsit : Negative. Die 31 Augusti 1872.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Une personne a un parent enterré au cimetière paroissial depuis 1870. A cette époque, ladite personne avertit le maire par l'intermédiaire du trésorier de la fabrique qu'au lieu de donner à la commune 100 fr., prix ordinaire d'une concession perpétuelle, elle donnerait à la fabrique qui est pauvre.

Et, en effet, elle donna à cette dernière une valeur de 350 fr. en ornements et meubles d'église. Le registre de la fabrique constate ce don.

Depuis cette époque, elle entretenait des fleurs sur la tombe de son parent, et, au lieu d'y élever un monument, elle y avait planté un sapin, qui était d'une très-belle venue et avait déjà un peu plus de six mètres de hauteur.

La personne reconnaît que sa concession n'était pas en règle, puisqu'elle n'a pas de titre, mais elle attendait, — pour régulariser la chose et assurer sa concession au prix d'un nouveau don à la commune elle-même, si elle l'exigeait, — que le tour d'exhumer régulièrement dans cet endroit fût venu.

Or, dans l'état des choses actuel, ce tour n'arrivera que dans deux ans environ, et, — de fait, par suite d'un agrandissement du cimetière, qui s'exécute en ce moment, — ce tour n'arrivera certainement pas avant 25 ans.

Dans cette situation, M. le maire de la commune, sans aucun motif plausible, accorde une concession de terrain dans le *sens transversal*; il fait couper l'extrémité et même une partie considérable de trois cercueils inhumés en 1870, et arrive à 25 centimètres du sapin. Il ordonne de le couper malgré les observations des fossoyeurs, qui voulaient le respecter.

1° Le maire pouvait-il agir ainsi?

2° Il est vrai que ces défunts étaient inhumés depuis plus de 5 ans; mais avait-on le droit, sans nécessité et contrairement à l'*usage*, de les relever avant leur tour régulier?

3° Il n'y a point de règlement particulier du cimetière; mais cela donne-t-il le droit au maire de mépriser les usages et d'agir comme il lui plaît?

4° En ce qui concerne le sapin, pouvait-il le faire couper sans prévenir la personne intéressée, et sans la mettre en demeure de payer sa concession à la commune, si celle-ci regardait, comme n'engageant à rien, le don fait à la fabrique?

5° A défaut de la personne intéressée, la fabrique ne peut-elle pas réclamer contre la mesure prise par le maire, puisque le produit spontané du cimetière lui appartient, le sapin croissant à son profit?

6° A quoi s'applique précisément le droit de police du maire? Ce droit le rend-il maître absolu?

7° Le curé n'a-t-il pas droit à une seconde clef, vu surtout qu'il n'y a pas de gardien du cimetière, y logeant et à qui il puisse s'adresser? Faudra-t-il que chaque fois que, pour ses fonctions ou par piété, il voudra aller au cimetière, il aille demander à M. le maire la permission et la clef?

8° Si, dans le cas indiqué plus haut, le maire est dans son tort, de quelle nature est ce tort? Faut-il en demander la réparation à l'administration supérieure? A défaut de celle-ci, la justice peut-elle être saisie?

Mon exposé est un peu long; mais vous êtes l'*Ami* patient du *Clergé*, et j'espère que vous daignerez répondre en quelques mots précis et courts à toutes mes questions.

R. — Voilà à quoi l'on s'expose, quand, au lieu de s'attacher à l'exécution scrupuleuse des règlements et des lois, on se repose sur la bonne foi si fragile des hommes. A force de répéter cette banalité, nous finirons par ressembler à la vieille Cassandre ; mais l'expérience sans cesse renouvelée nous donne raison.

Il est évident que le maire dont il s'agit se comporte, non pas en administrateur bienveillant et impartial de sa commune, mais bien en tyran grossier et sauvage. Il n'a pas même de prétexte à mettre en avant, nous ne disons pas pour justifier, mais pour expliquer, d'une manière quelconque, sa manière de procéder. Il vexe pour vexer, et il se sert d'une tombe pour étaler son manque absolu d'équité, d'éducation et de savoir-vivre. Mais on chercherait vainement dans sa conduite la violation d'une loi ; il n'y en a pas. Il est dans la légalité stricte. Il n'en sortirait pas en agissant autrement, et il le sait, mais il préfère sacrifier au goût du jour en ennuyant à la fois les vivants et les morts.

Il était pourtant bien facile à la personne en question de se prémunir contre ces éventualités désagréables. Il lui suffisait de prendre une concession trentenaire, qui est relativement bon marché, et de la renouveler en temps utile, en attendant qu'elle pût prendre une concession perpétuelle. Quand elle a vu le maire entreprendre son système de vexation, elle devait immédiatement demander la concession. Mais, ne l'ayant pas fait, elle s'est complétement livrée à la discrétion du tyranneau.

Les réponses aux questions posées se réduisent donc à peu de chose.

Ad. 1^m^, 2^m^ et 3^m^. La police des cimetières est entre les mains du maire ; il peut tout faire pourvu qu'il ne viole aucune loi ; et ni le curé, ni les fabriques, ni les citoyens n'ont rien à y voir.

Ad. 4^m^ et 5^m^. Le don fait à l'église n'engageait la commune à rien. Celle-ci ne peut toucher aux tombes pendant une période de cinq ans ; mais, cette période écoulée, et en l'absence de toute concession, elle peut céder la place à d'autres et par conséquent enlever l'arbre. Mais, dans ce cas, l'arbre appartient à la fabrique, en vertu de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, et il ne peut être vendu qu'à son profit.

Ad 6^m^. Répondu plus haut *in* 1°.

Ad 7^m^. Négativement. Il est douloureux de penser que le caractère du prêtre, le respect dont il est pénétré pour la cendre des morts, la nature de sa charge sont absolument méconnus par la législation française. Mais le fait n'est que trop évident ; que les cimetières appartiennent à la commune ou à la fabrique ou aux particuliers, ils sont soumis à la police et à la surveillance municipales. Le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures le déclare en termes formels. Or, il est évident, a dit le ministre, que cette mission ne pourrait être exactement remplie, et que l'administration municipale serait fondée à décliner la responsabilité qui en résulte, si elle était tenue de remettre une clef du cimetière.

La question avait été adressée une fois au ministre de l'intérieur, et on l'appuyait sur les mêmes raisons que donne notre correspondant. Le ministre a persisté dans sa décision ; il se contente d'ajouter que, dans le cas où il y aurait des chapelles dans les cimetières et qu'on voulût y célébrer des services religieux, il est permis de croire que « les maires s'empresseraient de faciliter l'accès des lieux de sépulture pour l'accomplissement des services religieux. » (Mgr André, *cours de législation*, tome II, 174.)

Ad 8^m^. Nous avons déjà répondu sur ce point. Le maire est dans la légalité ; il est juridiquement inattaquable. Cependant, sa conduite en cette circonstance a un caractère tellement odieux qu'on pourrait le dénoncer au préfet et obtenir de ce dernier sa bienveillante intervention, en s'appuyant surtout sur les usages locaux.

Le meilleur moyen serait encore d'acheter immédiatement la concession du terrain en question et de mettre ainsi fin aux exploits d'un maire aussi mal élevé que ridicule.

Un de nos correspondants nous avait demandé, il y a quelque temps, à qui, de la fabrique ou des héritiers, il appartenait de payer les frais des actes extrajudiciaires faits pour obtenir le consentement des héritiers à la délivrance d'un legs. Nous avons répondu qu'en général les dépens d'un procès incombaient au perdant ; mais que, dans le cas présent comme il ne s'agissait que d'actes extrajudiciaires, nous ne voyions pas sur quoi il s'appuierait pour faire payer ces frais aux héritiers.

Notre réponse a été loin de satisfaire celui qui nous avait interrogé. Il nous écrit une longue lettre dans laquelle, changeant de rôle, il décrit au long les formalités à prendre pour que la frbrique puisse intenter un procès, — ce qui, entre parenthèses, n'était pas la question, — et il finit par les paroles suivantes :

> La procédure est, on ne peut plus, régulière, et la signification du testament par *actes extrajudiciaires* était absolument nécessaire. Il paraît évident que les 40 francs dépensés pour cette signification du testament doivent être remboursés à la fabrique ; mais quel est le motif ou plutôt la loi sur laquelle je dois m'appuyer pour demander ce remboursement dans le procès qui va commencer ces jours ci?
>
> Telle est la question claire et précise que j'avais eu l'intention de vous poser et à laquelle je vous prie de répondre dans le prochain numéro de l'*Ami du Clergé*.

R. — Notre correspondant paraît avoir des convictions personnelles parfaitement arrêtées ; mais nous avons la douleur de ne les partager point. Quand il dit que la procédure dont il a usé est *on ne peut plus régulière*, nous sommes parfaitement persuadé du contraire. Mais puisqu'elle a été trouvée régulière par qui de droit, nous n'avons pas à nous en préoccuper ici.

Il paraît convaincu également que les 40 fr. dépensés pour les actes extrajudiciaires doivent être payés par les héritiers ; notre conviction est tout opposée, et nous l'appuyons sur les raisons suivantes :

1° *Extrajudiciaire* se dit des actes et signi-

fications qui ne sont point relatifs à un procès actuellement pendant en justice. S'ils ne sont point relatifs au procès qu'on va intenter, comment les frais qu'ils ont occasionnés tomberaient-ils sous les conséquences du procès ?

2° Supposons un instant que devant ces actes extrajudiciaires, les héritiers eussent consenti à la délivrance du legs; dans ce cas, il n'y aurait pas de procès. Or, sans procès, il n'y a pas de condamnation ni de dépens.

3° Enfin, les actes extrajudiciaires sont, d'après nous, compris dans les multiples dépenses de poste, de déplacements, d'écritures, de perte de temps qu'entraîne toujours une revendication quelconque, et ces dépenses ne tombent pas sous l'objet même de la revendication. C'est ce qui a fait dire que la pire des transactions était préférable au meilleur des procès. Supposons, en effet, qu'on gagne son procès et que l'adversaire soit condamné aux dépens; il y a une foule de frais qui restent à le charge du vainqueur, comme les frais d'avocat, de voyage, etc.

C'est du jour où commence le procès que courent les frais imputables à ceux qui le perdent. Or, le procès dont parle notre correspondant ne commence que du jour où la fabrique a été *autorisée* à l'intenter; c'est de ce même jour que partent les frais. La fabrique gagnera-t-elle ou perdra-t-elle? Je l'ignore. Mais ce que je n'ignore pas, c'est qu'en le gagnant même, en supposant que les frais ne seront pas compensés et resteront entièrement à la charge des perdants, il en restera beaucoup à sa charge.

Par suite de ces observations, il nous est impossible de satisfaire notre correspondant en lui indiquant, comme il le désirerait, le motif ou plutôt la loi sur laquelle il doit s'appuyer pour demander le remboursement des fameux 40 fr. (chiffre bien gros) dépensés en actes extrajudiciaires et qui, tout en donnant lieu au procès, n'ont aucune relation avec le procès. Il ne peut qu'essayer d'attendrir les juges, lesquels, d'après la jurisprudence, jouissent d'un pouvoir presque discrétionnaire dans l'attribution des dépens.

Q. — Je lis dans le *Guide des Curés*, de Dieulin, tome I, p. 24 : « Si, par suite d'expiration de pouvoirs, de décès, « de démission, ou pour toute autre cause, il ne reste « pas un nombre de membres suffisant pour procéder « valablement à des élections, c'est à l'évêque seul à « faire les nominations des conseillers de la fabrique. »

Dans une paroisse voisine de la mienne, quatre membres du conseil de fabrique sur cinq ont donné leur démission. Il ne reste plus qu'un conseiller, le curé et le maire, membres de droit.

N'est-ce pas le cas de Dieulin? L'évêque n'a-t-il pas le droit de remplacer seul les quatre membres démissionnaires?

A l'évêché on semble hésiter. Que penser alors de l'opinion de Dieulin?

R. — La doctrine de M. Dieulin en cette occasion est incomplète et, dans tous les cas, elle ne s'applique point à la circonstance présente. Elle est incomplète, en effet, dans ce sens que l'ordonnance du 12 janvier 1825, sur laquelle il s'appuie, a reçu une interprétation de laquelle il résulte que la faculté de nomination accordée aux évêques ne formait qu'une disposition transitoire, applicable seulement aux conseils de fabrique qui, en 1825, ne s'étaient pas renouvelés d'une manière régulière ; mais cette disposition ne s'étendait pas à l'avenir.

Lors donc qu'une fabrique n'est pas régulièrement organisée ou que les renouvellements partiels n'ont pas été faits aux époques déterminées, il est indispensable d'exposer l'état des choses au ministre des cultes, qui examine et déclare, s'il y a lieu, l'irrégularité, en prescrivant de procéder à la formation d'une nouvelle fabrique, dans les formes voulues par l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. Ainsi s'exprime M. de Falloux, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, dans sa lettre du 15 mars 1849, à M. le Préfet de la Charente-Inférieure. M. Dieulin paraît avoir absolument ignoré cette lettre.

J'ai ajouté que sa proposition, dans tous les cas, n'était pas applicable à la circonstance présente, car ici il y a le nombre de membres suffisant pour procéder valablement à des élections.

Le cas présenté par notre correspondant avait été posé presque dans les mêmes termes, en 1852, par l'évêque de Périgueux à M. Fortoul, alors ministre de l'Instruction publique et des cultes, et, en 1860, par l'évêque de Versailles à M. Rouland, alors ministre des cultes.

Voici, en effet, ce que l'évêque de Périgueux écrivait au ministre :

« Lorsque, dans un conseil de Fabrique com-
« posé, outre le curé et le maire, membres de
« droit, de cinq conseillers électifs, quatre de
« ces derniers ont donné leur démission, et
« qu'il ne reste ainsi que trois membres y com-
« pris les deux fabriciens de droit, ces trois
« membres peuvent-ils remplacer leurs col-
« lègues démissionnaires, ou bien y a-t-il lieu
« de considérer la fabrique comme dissoute et
« doit-il être procédé à son renouvellement inté-
« gral, soit par l'évêque seul, soit par le double
« concours du prélat et du préfet ? »

On voit que la situation est identique. La réponse du ministre a été celle-ci :

« Tant qu'il reste dans le conseil de Fabrique
« un membre qui puisse, avec les deux fabri-
« ciens de droit, former une majorité, ce con-
« seil peut valablement délibérer ; il a le droit
« de pourvoir au remplacement des membres
« démissionnaires. On ne saurait donc dans ce
« cas considérer la fabrique comme dissoute. »

La même lettre ministérielle ajoute que, lorsque le renouvellement de la fabrique est devenu nécessaire, c'est-à-dire, quand il ne reste plus aucun membre élu, il doit toujours être fait par l'évêque et le préfet, ce n'est que dans les deux cas prévus par l'art. 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et après que le conseil de fabrique a négligé de procéder aux élections dans les délais prescrits, que l'évêque diocésain a le droit de faire seul les nominations. (*Lettre du 22 juin 1852 de M. le Ministre des Cultes* (M. Fortoul) *à Mgr l'évêque de Périgueux*.)

Notre correspondant comprendra maintenant les hésitations de son évêché ; et ce dernier n'hésitera plus à faire la réponse que nous donnons

nous-même, en obligeant la fabrique en question à procéder aux élections.

Q. — Le conseil municipal de ma commune vote tous les ans, comme c'est l'usage général dans notre diocèse, un supplément de traitement au desservant.

Mais, à chaque trimestre, M. le maire retarde, sous mille prétextes systématiques, la délivrance de ce mandat communal : ce qui fait que j'ai été obligé moi-même à diverses reprises d'aller réclamer en personne ledit mandat, et finalement j'ai été insulté.

Il en est de même pour les permis d'inhumer et les certificats de mariage civil. Quel moyen prendre pour obliger le maire à remplir son devoir, et à délivrer exactement les permis d'inhumer et les certificats de mariage civil ?

R. — Nous ne voyons pas d'autre moyen que de dénoncer le maire au préfet ou au sous-préfet, qui seuls ont qualité pour rappeler un maire à ses devoirs. Il est malheureusement à craindre que l'autorité supérieure ne juge pas à propos d'intervenir dans ces minces détails, et que notre correspondant en soit pour ses frais de poste ou de voyage. Cependant, si le retard du mandat était trop considérable, il y aurait lieu d'en appeler au ministre, qui aviserait.

Quant à la question des permis d'inhumer et des certificats de mariage civil, c'est autre chose. Ici, il n'est pas question de plus ou moins de bienveillance de la part du maire, on se trouve en face de la loi. La loi défend au curé de procéder aux enterrements et aux mariages sans une déclaration préalable du maire ; par conséquent, elle oblige ce dernier à la délivrer en temps et lieu. Ces deux obligations sont corrélatives.

Le maire se compromettrait gravement en refusant ces déclarations ou en les retardant de manière à troubler des cérémonies fixées par le prêtre et par les familles à tel jour et à telle heure. Il y aurait donc lieu à une réclamation officielle, qui serait nécessairement entendue.

En outre, le curé aurait à sa disposition une autre manière d'agir, qui pourrait avoir son danger, mais qui probablement, pratiquée avec prudence, aurait l'avantage de mettre fin aux taquineries de son tyranneau. Ce serait de mettre en demeure, par devant témoins, le magistrat municipal de délivrer les déclarations en temps utile, et, s'il s'y refusait, de passer outre en faisant bien constater le tort du maire.

Cependant nous ne recommandons pas ce moyen, qui a ses périls, surtout aux temps présents. Que notre correspondant agisse surtout par l'intermédiaire des familles intéressées. Comme les maires ont un certain intérêt à ne pas trop heurter les électeurs, la crainte sera pour eux le commencement de la sagesse.

Q. — Un bureau de bienfaisance comprenant trois paroisses reçoit et accepte un legs affecté aux pauvres de l'une des trois paroisses nommément désignée.

1° Les pauvres des deux autres paroisses peuvent-ils être exclus en droit et en fait de la répartition des intérêts de la somme léguée avec cette circonstance ?

2° Dans la négative, l'exécuteur testamentaire pourrait-il se refuser à verser la somme, pour le motif que les intentions du donateur ne seraient pas remplies ?

R. — Dans les termes où cette question est posée, la réponse ne peut souffrir le moindre doute. Tout donateur a le droit de poser des conditions à ses libéralités, et tout donataire a le droit de repousser les conditions en repoussant le legs. Mais une fois que le legs a été accepté avec les conditions, il est de toute justice que les conditions soient remplies, et leur inexécution rendrait le don caduc. Voilà ce que disent toutes les jurisprudences. Nous avons vainement cherché s'il existait quelque exception pour les libéralités faites aux bureaux de bienfaisance ; nous n'en avons pas trouvé.

Au contraire, nous voyons partout les établissements de bienfaisance exécuter scrupuleusement les conditions imposées par les bienfaiteurs et acceptées par eux. Nous voyons, en effet, pour n'en citer qu'un exemple, M. Brezin, célèbre métallurgiste, fonder l'hospice qui porte son nom pour les *ouvriers du marteau*. L'Assistance publique de Paris, qui accepte et la libéralité et la condition, exclut rigoureusement de cet hospice les ouvriers qui n'appartiennent pas à la catégorie désignée par le donateur. On raconte bien qu'il y a des passe-droit ; mais il est hors de doute que, si l'administration était poursuivie par les exécuteurs testamentaires ou par la famille du bienfaiteur, et même par les *ouvriers du marteau* qui se trouveraient lésés, les tribunaux en auraient raison.

Nous dirons donc à notre correspondant qu'étant donné la condition *acceptée* d'affecter le legs aux pauvres d'une des trois paroisses nommément désignée, les pauvres des deux autres paroisses peuvent et doivent être exclus de la distribution ; que, si le bureau de bienfaisance, ne tenant aucun compte de la condition posée et acceptée, distribue le legs aux pauvres des trois paroisses, l'exécuteur testamentaire peut refuser de verser la somme qu'il doit, et faire annuler par les tribunaux le legs pour cause d'inexécution des conditions.

ECHOS DE LA BOURSE

La semaine a débuté par une baisse à peu près générale, et à l'heure où nous écrivons, il y a une nouvelle diminution sur nos fonds d'État : 10 centimes sur le 3 0/0, qui ferme à 82.65 ; — 10 centimes sur le 4 1/2, qui fait 115.50 ; — 10 centimes sur le 5 0/0, qui reste à 118.

Dépression analogue sur les valeurs étrangères.

Mais, au fond de tout cela, rien de sérieusement inquiétant ; les gouvernements font bon ménage, et le tout peut se prendre pour des jeux de bourse.

La *Société générale de librairie catholique* continue à recevoir d'excellents témoignages de la part des feuilles compétentes et spéciales. C'est ainsi que nous lisons dans la *Cote de la Bourse et de la Banque*, numéro du 19 juillet courant : « La *Librairie catholique Palmé* voit ses *titres* trouver chaque jour des demandes de plus en plus nombreuses. L'épargne apprécie mieux une valeur qui lui était peu connue et à laquelle sont attachés de très-beaux bénéfices. »

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS, — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
25, rue de Grenelle, à Paris.

ŒUVRES DU R. P. CAUSSETTE

MANRÈZE DU PRÊTRE

Traité complet de la spiritualité sacerdotale appropriée aux besoins actuels du Clergé, en vingt-quatre discours, formant un nouveau Plan de retraite, avec Appendices correspondant à chaque sujet, et composés de textes choisis, de citations et de consultations morales pour fournir matière de réflexion entre les divers exercices. — Mine féconde de méditations et de lectures spirituelles pour les Prêtres.

Deux forts volumes in-8° de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

Table du 1er volume: **Préface. — I. Le Prêtre Dieu et homme. — II. Nos rapports avec Dieu. — III. Le prêtre exemplaire divin. — IV. *Beati mundo corde.* — V. Nos devoirs envers nous-mêmes. — VI. Le prêtre confesseur. — Le prêtre confesseur du surnaturel. — VIII. Le prêtre et l'Eucharistie, — IX. Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — X. Le prêtre Sauveur.**

Table du 2e volume: — I. Le prêtre réparateur. — Vertus sociales du prêtre. — Le prêtre ministre du surnaturel. — II. Le prêtre et Marie. — Rapports du prêtre avec le monde. — Le prêtre et l'Eglise. — III. Le prêtre sur la Croix. — Le prêtre administrateur. — Le prêtre au tombeau. — IV. Le prêtre au paradis. — La Persévérance du prêtre. — *Nos ergo diligamus Deum.*

LE BON SENS DE LA FOI

Démonstration catholique exposée aux points de vue les plus récents de la Philosophie et des Sciences.—Preuves et réfutation ordonnées d'après une synthèse très-neuve de plan et très-soignée de forme. — Réponses catégoriques à tous les doutes d'un homme lettré de ce temps. — Complément des traités de la Religion et de l'Eglise formé par le mouvement de la controverse contemporaine et indispensable aux défenseurs de la Foi.

Deux volumes in-8°. — Prix. . . . . 12 fr.

ANANIE
OU
GUIDE DE L'HOMME DANS SON RETOUR A DIEU
ET
DU PRÊTRE DANS LA MANIÈRE DE DIRIGER CE RETOUR

Deux volumes in-12 de 380 et 484 pages. Prix : 6 fr.

MÉLANGES ORATOIRES

Discours de circonstance, nombreux et variés, offrant des sources fécondes et des matériaux très-utiles aux prédicateurs, ainsi que des lectures d'un intérêt élevé à la piété des fidèles.

Deux beaux volumes in-8°. — Prix. . . . . 12 fr.

VIE DU CARDINAL D'ASTROS

Résumant celle de l'Église et de la Société, en France, pendant trois quarts de siècle. — Documents inédits sur le premier empire.

Un volume in-8°.

DIEU ET LES MALHEURS DE LA FRANCE

Causes naturelles et surnaturelles de nos désastres. — Conditions de notre relèvement.

Un volume in-8°. — (Epuisé.)
Le même, in-12. — Prix. . . . . 2 fr.